

AUTORISATION DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-256

Pétitionnaire : Sud-Ouest
Adresse : : 23 quai de Queyries 33094 BORDEAUX CEDEX
Nature de la demande : prises de vue
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Gavarnie
Dossier suivi par : Caroline BAPT – chargée de mission Communication – service Valorisation des patrimoines et du territoire

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation de tournage déposée le 2 août 2022 par Patricia MARINI, journaliste, pour le compte de Sud-Ouest le Mag

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Patricia MARINI, journaliste (carte de presse 119542) à réaliser des prises de vue en vallée de Gavarnie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, dans le cadre d'un reportage sur les grands cirques GAVARNIE, ESTAUBE et TROUMOUSE, pour la rubrique balade du magazine « Sud-Ouest le Mag ».

Article 2 – Prescriptions générales

Les prises de vue à pied en cœur du Parc national sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La journaliste devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées ;
- Il sera signalé de façon explicite, sur le reportage et sur toutes les images utilisées ultérieurement, que les images ont été réalisées avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis.

Article 3 – Période de tournage

La présente autorisation est délivrée pour un reportage entre le 17 et le 21 août 2022.

Article 4 - Contrôle

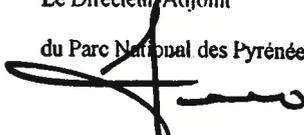
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 2 août 2022

P/0 La Directrice
du Parc national des Pyrénées
Le Directeur Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID
Melina ROTH



Copie : Unité territoriale Vallée des Gaves, secteur de la vallée de Gavarnie

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.